

J.O. N° 6205 du Samedi 12 Février 2005

DECRET n° 2004-1675 du 30 décembre 2004

DECRET n° 2004-1675 du 30 décembre 2004 portant répartition des ressources de la contribution globale unique entre l'Etat et les collectivités locales, au titre de l'année 2004

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 2004-12 du 6 février 2004 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts a instauré un impôt synthétique, dénommé " Contribution globale unique ". Il s'agit d'un impôt représentatif à la fois de l'impôt sur le revenu, de la TVA, de la patente, de la contribution des licences, de l'impôt du minimum fiscal et de la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Les dispositions de l'article 74-a du Code général des impôts précise, à cet effet, que la contribution globale unique est perçue au profit de l'Etat et des collectivités locales.

Au regard des objectifs poursuivis dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, notamment le renforcement des moyens financiers des collectivités locales, et en application des dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée, le présent décret fixe la clé de répartition des recettes issues de la contribution globale unique. Il est retenu, qu'au titre de l'année budgétaire 2004, les ressources tirées de la contribution globale unique sont affectées à l'Etat à concurrence de 40% et aux collectivités locales pour les 60% restants.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le President de la Republique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie et des Finances,

Decrete :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 74-a du Code général des Impôts, les recettes de la Contribution globale unique, au titre de l'exercice 2004, sont réparties ainsi qu'il suit :

▸ Etat : 40% ;

▸ collectivités locales : 60%.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2004
Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Macky SALL.

